

GE_GERICHTE ATA/630/2022 vom 14. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_630_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/630/2022 du 14 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/630/2022 del 14 giugno 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 60 al. 1 LPA, ont qualité pour recourir non seulement les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a), mais aussi toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b).

- 6/11 - A/1154/2022

b. La jurisprudence a précisé que les lettres a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/59/2018 du 23 janvier 2018 consid. 3b ; ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015 consid. 3b et les arrêts cités).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATA/1592/2017 du 12 décembre 2017 consid. 2c et les références citées).

c. En l'occurrence, la chambre de céans ignore si la recourante est en voie de réussir sa première année indépendamment de la note litigieuse, ce qui pourrait avoir des effets sur la question de sa qualité pour recourir. Cette problématique peut toutefois souffrir de rester indéfinie vu le sort réservé au litige. 3)

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé : pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ; pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble, puisqu'elle ne peut pas faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (ATA/113/2018 du 6 février 2018 consid. 2). 4) a. Selon l'art. 28 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST - C 1 10.31), toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'annulation du travail au cours duquel il a lieu (note 1) et, le cas échéant, une intervention pédagogique et/ou une sanction disciplinaire (al. 1). Sont notamment considérées comme de la fraude la violation des consignes ou encore la détention d'un matériel ou d'un objet non autorisé (al. 2). Toute fraude ou tentative de fraude dans le cadre de la procédure de qualification ou de la session d'examens finaux peut entraîner l'échec au titre (al. 4).

b. Le mémento du collège, version élève, pour l'année 2021 – 2022 indique sous ch. 4.3.1. qu'en cas de fraude ou de tentative de fraude lors d'un travail écrit, le maître retire à l'élève les documents de l'infraction, mais le laisse terminer le travail. Il appartient à la direction de juger si l'élève doit être sanctionné de la note de 1.0 (al. 1). Le maître fait un rapport au doyen en y joignant le travail et les documents (al. 2). La possession d'un téléphone portable ou d'une montre, même éteints, durant une épreuve, est assimilable à une tentative de fraude (al. 3). Les

- 7/11 - A/1154/2022 sanctions disciplinaires sont décidées par la direction après audition de l'élève et discussion avec le responsable de groupe. La sanction peut notamment comporter un renvoi d'une semaine (al. 4).

L'art. 4.4.3 précise, en ce qui concerne les annotations des ouvrages, que « Principe général : seuls les textes personnels raisonnablement annotés et agréés par le maître, à l'exception des notes de cours, sont autorisés pendant les épreuves (al. 1). Chaque élève travaille exclusivement avec son propre livre ; son nom est inscrit à la première page de manière indélébile » (al. 2). 5)

En l'espèce, l'étudiante s'est présentée à l'examen et a commencé celui-ci avec un CC comprenant des annotations manuscrites à l'intérieur. La première page, relative à la coutume, n'est pas produite devant la chambre de céans. L'étudiante n'a toutefois pas contesté qu'elle avait noté la définition de celle-ci. Si plusieurs annotations ne consistent effectivement qu'en la reprise des notes marginales du CC, celles par exemple sous les art. 252 à 260, comprennent notamment la définition de la filiation et plusieurs autres valant explications du contenu des articles, soit outrepassant ce qui était expressément autorisé.

Il est en conséquence établi que l'étudiante avait un code ne correspondant pas aux exigences rappelées en page de garde de l'épreuve. Ce faisant, elle a commis une faute. Que celle-ci ait été commise intentionnellement ou par négligence ne modifie pas le résultat, à savoir, en application de l'article 28 REST, l'attribution de la note de 1,0 à l'examen concerné, étant rappelé que la négligence consiste à ne pas avoir usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (ATA/597/2012 du 4 septembre 2012 consid. 2c). Or, s'il est exact que la taille des annotations dans le code témoigne de l'absence de volonté de l'étudiante de cacher ces annotations et donc de frauder, il peut lui être reproché de ne pas avoir lu la première page de l'épreuve qui précisait qu'elle n'avait pas droit à un code comprenant des annotations. Il peut de même lui être reproché de ne pas avoir vérifié cette question auprès de l'enseignant entre le lundi 20 et le mercredi 22 décembre 2021, ce d'autant plus qu'elle a soutenu dans son recours du 10 février 2022 qu'aucun matériel n'avait été autorisé pour l'une des deux épreuves passées les 1er octobre et 5 novembre 2021 et que les règles n'étaient pas systématiquement les mêmes pour tous les examens. 6)

Dans sa réponse au recours, le département a traité les différents griefs de la recourante en précisant les principes légaux applicables et la jurisprudence pertinente y relative. Cette écriture est détaillée et juste dans son contenu, de telle sorte qu'il peut y être renvoyé.

a. C'est en effet à tort que la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, au vu de l'entretien téléphonique avec le doyen du 23 décembre 2021 et du courriel du 9 janvier 2022. De surcroît, même à envisager une violation

- 8/11 - A/1154/2022 de son droit d'être entendue avant la prise de décision de la direction du collège, elle aurait été réparée dans le cadre de la procédure de recours devant la DGES II. Le fait que l'entretien téléphonique soit intervenu sur initiative des parents est sans pertinence. L'étudiante savait qu'il lui était reproché d'avoir amené un code avec des annotations incompatibles avec les exigences de l'examen. Enfin, le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités). Or, tel est bien le cas en l'espèce. Non seulement les décisions tant du conseil de direction que de la DGES II répondent à l'exigence de motivation, ce que confirme les recours formés respectivement devant la DGES II et la chambre de céans qui témoignent du fait que les parents ont pu attaquer les décisions en connaissance de cause.

b. La recourante se plaint d'une violation de l'égalité de traitement, d'autres camarades ayant pu conserver leur code, ou celui-ci le leur ayant été rendu, alors qu'il était aussi annoté.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2).

Selon la jurisprudence, un justiciable ne saurait en principe se prétendre victime d'une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors même que dans d'autres cas, elle aurait reçu une fausse application ou n'aurait pas été appliquée du tout. Cependant, cela présuppose de la part de l'autorité dont la décision est attaquée la volonté

- 9/11 - A/1154/2022 d'appliquer correctement, à l'avenir, les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés. En revanche, si l'autorité persiste à maintenir une pratique reconnue illégale ou s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'elle va persister dans celle-ci, le citoyen peut demander que la faveur accordée illégalement à des tiers le soit aussi à lui-même, cette faveur prenant fin lorsque l'autorité modifie sa pratique illégale. Encore faut-il que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'il n'existe pas un intérêt public prépondérant au respect de la légalité qui conduise à donner la préférence à celle-ci

au détriment de l'égalité de traitement, ni d'ailleurs qu'aucun intérêt privé de tiers prépondérant ne s'y oppose (ATF 139 II 49 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1098/2016 du 27 avril 2018 consid. 7.1).

Or, comme l'a justement relevé le département, il n'est pas prouvé que d'autres étudiants aient eu les mêmes annotations que la recourante, sur les mêmes articles, et qu'ils auraient aussi pu en tirer bénéfice pour l'épreuve. Même à considérer que tel serait le cas, la recourante ne peut en déduire de droit, conformément à ce qui précède, le département ayant la volonté d'appliquer correctement les dispositions légales en question et de les faire appliquer par les services qui lui sont subordonnés.

La recourante se plaint aussi d'une inégalité de traitement pour n'avoir pas bénéficié des mêmes informations que ses camarades présents aux cours quant au matériel remis. Or, les situations étant précisément différentes, la chambre de céans ayant retenu qu'il pouvait lui être reproché de ne pas avoir contacté son enseignant, le principe de l'égalité de traitement ne trouve pas application.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera perçu. La demande d'assistance juridique formulée dans l'acte de recours concernant expressément l'étudiante, il n'y sera pas donné suite, les parents intervenant comme représentants légaux de leur fille mineure (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.